



**Bureau Veritas**

Société Anonyme au capital de 53 040 000 euros

Siège social : Immeuble Newtime

40/52, Boulevard du Parc

92200 Neuilly sur Seine

775 690 621 Nanterre R.C.S.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Modifié par le Conseil d'administration du 22 juin 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>4</b>
1.1	Mission et compétence .....	4
1.2	Consultation préalable des Comités .....	5
1.3	Réunions .....	6
1.4	Réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.....	7
1.5	Règles de majorité.....	8
1.6	Composition.....	8
1.7	Déontologie, charte des administrateurs.....	9
1.8	Rémunération.....	11
<b>II.</b>	<b>INDEPENDANCE.....</b>	<b>11</b>
2.1	Obligation individuelle générale.....	11
2.2	Qualité d'administrateur d'indépendant .....	12
	Définition et critères de l'indépendance .....	12
	Procédure de qualification des Membres Indépendants.....	13
<b>III.</b>	<b>CENSEURS.....</b>	<b>13</b>
<b>IV.</b>	<b>COMITES .....</b>	<b>14</b>
<b>V.</b>	<b>DIVERS .....</b>	<b>16</b>
5.1	Modifications du Règlement .....	16
5.2	Entrée en vigueur du Règlement – Force obligatoire .....	16
5.3	Publicité du Règlement.....	16
5.4	Evaluation du Conseil d'administration .....	16
5.5	Conflit .....	16

## Préambule

Le présent règlement intérieur (le “Règlement”) de la société Bureau Veritas, registre international de classification de navires et d’aéronefs, Société Anonyme au capital de 53 053 250,88 euros, ayant son siège social 67/71 Boulevard du Château, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 621 (ci-après « la Société » ou « Bureau Veritas ») constitue la charte de gouvernance du Conseil d’Administration.

Le Règlement a pour objet de contribuer à la qualité du travail des membres du Conseil d’administration en favorisant l’application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d’entreprise que commandent l’éthique et l’efficacité.

L’adoption de ce nouveau Règlement résulte du changement de mode de direction et d’administration intervenu le 3 juin 2009.

Les principes de ce Règlement demeurent très similaires à ceux antérieurement applicables au Conseil de surveillance et à ses membres.

Aux fins du présent Règlement :

“**Groupe**” désigne Bureau Veritas et toute société sous son contrôle au sens de l’article L.233-3 I et II du Code de commerce.

La “**Société**” désigne la société Bureau Veritas, société anonyme dont le siège social est 61/67 Boulevard du Château 92200 Neuilly sur Seine.

“**Membre Indépendant**” désigne un membre du Conseil d’administration de la Société expressément désigné à cette fonction en qualité de membre indépendant, conformément aux termes de la section II du Règlement (à l’exclusion de tout autre membre du Conseil d’administration répondant éventuellement aux critères d’éligibilité d’un Membre Indépendant, mais n’ayant pas été nommé en cette qualité).

“**Loi**” désigne les articles L.225-17 et suivants du Code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir régissant les sociétés anonymes.

*Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société mais les met en œuvre de façon pratique. Il ne peut donc être opposé à la Société par des tiers. Un résumé de celui-ci figurera dans le document de référence de la Société.*

\*

## I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1.1 Mission et compétence

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Outre les décisions visées par la Loi nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'approbation préalable des Administrateurs est requise, pour les décisions du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués suivantes :

- (i) *approbation du budget annuel,*
  - (ii) *toute mise en place par la Société de plans d'options ou d'actions gratuites et toute attribution au Comité Exécutif et au Comité de Direction du Groupe de la Société d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites*
  - (iii) *toute mise en œuvre d'une procédure prévue au Livre VI du Code de Commerce ou procédure équivalente visant la Société ou toutes filiales françaises ou étrangères contribuant à plus de 5% du résultat opérationnel ajusté (ROA) du Groupe*
  - (iv) *toute modification substantielle des règles de gouvernement d'entreprise relatives au contrôle interne visées à l'article L 225-37 du Code de commerce*
  - (v) *tout achat d'actions de la Société, à l'exception de ceux effectués dans le cadre d'un contrat de liquidité préalablement approuvé par le Conseil d'administration*
  - (vi) *toute décision d'engager une procédure en vue de l'admission sur un marché réglementé ou du retrait de la cote de tout instrument financier émis par la Société ou l'une de ses filiales*
  - (vii) *toute mise en œuvre d'une délégation de l'Assemblée générale conduisant immédiatement ou à terme à augmenter ou réduire le capital social ou à annuler des titres de la Société*
  - (viii) *sous réserve des pouvoirs que la Loi et les statuts attribuent à l'assemblée générale, toute nomination, révocation, renouvellement ou non-renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes, y compris dans toutes filiales françaises ou étrangères dont les capitaux propres dans les comptes consolidés dépassent 50 millions d'euros*
  - (ix) *toute opération visée aux alinéas ci-dessous, à l'exception de celles réalisées dans le cadre d'une réorganisation intragroupe, dès lors que son montant unitaire dépasse 10 millions d'euros et pour autant que l'opération n'ait pas été autorisée à l'occasion de l'approbation du budget annuel :*
    - *acquisition ou cession d'actifs mobiliers ou immobiliers de la Société*
    - *acquisition ou cession de participations ou de fonds de commerce*
    - *accord de partenariat assorti d'un investissement du montant visé ci-dessus.*
- Pour les besoins du présent paragraphe les opérations « intragroupe » sont celles intervenant entre des sociétés détenues directement ou indirectement en totalité par la Société.*
- (x) *Tout accord d'endettement, tout financement ou tout engagement hors bilan de la Société dont le montant global annuel ou par opération est supérieur à 50 millions d'euros et autre que*
    - *les opérations soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration en vertu de la Loi (comme les cautions avals et garanties) ou en application du présent Règlement Intérieur, et*
    - *les financements intragroupes intervenant entre des sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement en totalité par la Société, en ce compris les augmentations de capital, les réductions de capital et les avances en comptes courants, pour autant que l'opération de financement intragroupe envisagée ne vise pas à apurer le passif de la société concernée.*

- (xi) *toute approbation donnée par la Société à des sociétés contrôlées directement ou indirectement de procéder à une opération de la nature de l'une de celles visées aux paragraphes ix) et x) ci-dessus*
- (xii) *l'octroi de toute sûreté destinée à garantir les engagements pris par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 millions d'euros*
- (xiii) *la mise en place de mécanismes d'intéressement ou de participation au niveau de la Société ou au niveau du Groupe globalement*
- (xiv) *en cas de litige, conclusion de toute transaction ayant un impact net pour le Groupe (après prise en compte des assurances) supérieur à 10 millions d'euros*
- (xv) *embauche/nomination, licenciement/révocation et rémunération annuelle des membres du Comité Exécutif.*
- (xvi) *toute opération à caractère stratégique majeur ou susceptible d'avoir un effet significatif sur la situation économique, financière ou juridique de la Société et/ou du Groupe non prévue au budget annuel.*

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers choisis hors de son sein, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés qu'il définit.

## **1.2 Consultation préalable des Comités**

Outre le Comité spécialisé visé par l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 et conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Dans la mesure du possible et en fonction des circonstances applicables, toute délibération du Conseil d'administration portant sur un domaine de compétence d'un Comité institué au sein du Conseil d'administration (voir la section IV du Règlement) devra avoir été précédée de la saisine dudit Comité compétent et ne pourra être prise qu'après la remise par le Comité compétent de ses recommandations ou propositions.

Pour une bonne pratique de gouvernement d'entreprise, le Président du Conseil d'administration (« le Président ») transmettra au Président du Comité concerné, dans un délai raisonnable (compte tenu des circonstances), l'ensemble des éléments et des documents permettant au Comité de mener ses travaux et de formuler ses avis, recommandations ou propositions sur le projet de délibération du Conseil d'administration.

## **1.3 Réunions**

### Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président.

La convocation est envoyée aux membres du Conseil d'administration par tous moyens, cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, le délai de convocation étant, dans cette hypothèse, ramené à 24 heures (sauf cas exceptionnels rendant impossible en pratique le respect de ce formalisme ou de ce délai comme par exemple le dépôt par un actionnaire d'un projet de résolution à l'Assemblée des actionnaires).

Les documents de travail préparatoires sont transmis aux membres du Conseil d'administration, par tous moyens, et dans la mesure du possible trois jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil.

Le Vice-Président et deux Administrateurs (ci-après les « Trois Administrateurs ») peuvent demander au Président de convoquer un Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Cette demande, pour être valable, devra être formulée par écrit et accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail y afférents.

Si, à l'issue d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande par le Président, celui-ci n'avait pas envoyé les documents de convocation en vue de la réunion d'un Conseil d'administration appelé notamment à statuer sur l'ordre du jour demandé par les Trois Administrateurs, alors, la carence du Président étant de ce fait constatée, ceux-ci pourront convoquer directement le Conseil aux conditions de validité et modalités définies ci-après.

Pour être valable, la convocation des Trois Administrateurs devra :

- se limiter à l'ordre du jour figurant dans la demande envoyée au Président,
- comprendre des documents de travail identiques à ceux envoyés au Président,
- être signée par les Trois Administrateurs, seuls responsables, dans cette hypothèse en lieu et place du Président, de la validité de la convocation au regard notamment des stipulations du présent règlement intérieur.

### Organisation des réunions

Le calendrier des réunions du Conseil d'administration est arrêté au plus tard en décembre pour l'année suivante.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué par la convocation ainsi que par des moyens de visioconférence ou de télécommunications.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance du Conseil d'administration, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des membres du Conseil d'administration ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et un Administrateur.

Si le Vice-Président préside la séance, le procès-verbal de la séance sera signé par le Vice-Président et un autre Administrateur.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président le procès-verbal sera signé par deux autres administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président, le Directeur général, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **1.4 Réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunications**

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participeront aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique, ou par d'autres moyens de télécommunications, dans les conditions ci-dessous :

- les moyens de visioconférence ou de télécommunications peuvent être utilisés pour toute réunion du Conseil d'administration; toutefois, le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit lorsque le Conseil d'administration sera appelé à délibérer sur l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que sur l'établissement des rapports de gestion correspondants ;
- les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés doivent permettre l'identification des participants et assurer la participation réelle aux délibérations du Conseil d'administration, celles-ci devant se dérouler normalement sans interruption ;
- chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ;
- les membres du Conseil d'administration participant à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations ;
- il est noté sur le registre de présence de chaque réunion du Conseil d'administration la participation éventuelle de membres par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications ;
- les membres du Conseil d'administration doivent signer le registre de présence des réunions du Conseil d'administration auxquelles ils ont participé par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications ; et
- le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration doit mentionner le nom des membres participant par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

## **1.5 Règles de majorité**

Conformément aux statuts de la Société, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un autre membre du Conseil.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **1.6 Composition**

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Chacun des membres du Conseil d'administration doit être propriétaire de 1 200 actions de la Société au moins pendant la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre années et expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée de une (1), deux (2) ou trois (3) années afin de permettre un renouvellement échelonné des membres du Conseil d'administration.

Le nombre de membres du Conseil d'administration, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice.

Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil d'administration, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Conseil d'administration si elle ne respecte pas les règles de cumul, d'incompatibilités, de déchéances ou d'interdictions prévues par la Loi.

Le nombre des membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration en fonction.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette désignation en qualité de représentant permanent est faite pour la durée de celle de la personne morale qu'il représente et doit être renouvelée à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.



Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission, ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'administration deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les cooptations de membres du Conseil d'administration faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration devient inférieur à trois, le Président du Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

### **1.7 Déontologie, charte des administrateurs**

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions avec loyauté et professionnalisme.

#### **Connaissance des droits et obligations**

Avant d'accepter ses fonctions, tout administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières attachées à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux et réglementaires, des statuts de la Société, du présent Règlement et des compléments d'information que le Conseil peut lui avoir apporté. Il s'assure en particulier du respect des règles relatives au cumul de mandats, et ce, tout au long de l'exercice de son mandat. Il est recommandé à chaque administrateur d'informer le Président du Conseil d'Administration de tout nouveau mandat social qui lui serait proposé et à apprécier avec lui, s'il y a lieu, la compatibilité de ces nouvelles fonctions avec celles déjà exercées dans la Société. L'acceptation de la fonction d'administrateur de la Société entraîne l'adhésion sans réserve de l'administrateur au présent Règlement.

#### **Actionnaire à titre personnel - Défense de l'intérêt social**

Chaque administrateur doit être actionnaire à titre personnel et détenir en son nom propre et pendant la durée de son mandat, un nombre minimal de 1 200 (mille deux cents) actions de la Société, tel que fixé par les statuts de la Société. A défaut de les détenir à son entrée en fonction, l'administrateur dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec cette obligation statutaire. Ces actions sont soumises aux conditions générales de détention prévues dans la charte de déontologie boursière du groupe. Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil d'Administration et exprime son vote, l'administrateur représente l'ensemble des actionnaires de la Société et doit agir en toutes circonstances de bonne foi et dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du Comité d'entreprise au Conseil d'administration) ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce, chaque membre du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du comité d'entreprise au Conseil d'administration) doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toutes les informations non publiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions, certaines d'entre elles pouvant notamment constituer des informations privilégiées au sens de la réglementation boursière. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

### **Professionnalisme et implication**

Les membres du Conseil d'administration:

- S'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- Doivent être assidus et participer, sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président, à toutes les réunions du Conseil d'administration, des Comités dont ils sont membres, ainsi qu'aux Assemblées Générales de la Société.
- S'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société et Groupe, leurs enjeux et leurs valeurs ;
- S'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission ;
- Sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause ; et
- Respectent les dispositions de la charte de déontologie boursière de la Société.

### **Conflits d'intérêts**

Conformément à la Charte de déontologie de l'Institut français des administrateurs ("IFA"), dont une copie est tenue à la disposition de chaque membre du Conseil d'administration au siège social les membres du Conseil d'administration s'engagent à éviter tout conflit pouvant exister entre leurs intérêts moraux et matériels et ceux de la Société.

Ils informent le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être impliqués.

Dans ce cas, ils s'abstiennent de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

## **Code d'éthique et charte de déontologie boursière**

Les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration (et notamment les représentants du comité d'entreprise au Conseil d'administration) veillent à se conformer aux principes et règles d'application du Code d'éthique de la Société et de la charte de déontologie boursière du Groupe dont un exemplaire leur est remis lors de leur entrée en fonction et est en tout état de cause disponible au siège social de la Société.

### **1.8 Rémunération**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil d'administration (en ce inclus les Membres Indépendants) des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du Vice-Président est fixée par le Conseil d'administration; elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil d'administration; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du Conseil d'administration, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

\*

## **II. INDEPENDANCE**

### **2.1 Obligation individuelle générale**

Chaque administrateur veille à préserver en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Il s'interdit d'être influencé par tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

## 2.2 Qualité d'administrateur d'indépendant

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que sa composition garantisse l'impartialité de ses délibérations.

Conformément aux principes et bonne pratique de gouvernement d'entreprise exposés dans le Règlement, le Conseil d'administration et chacun des Comités comprennent des Membres Indépendants élus ou cooptés en tant que tels.

### Définition et critères de l'indépendance

Conformément au Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de décembre 2008, tel que révisé en juin 2013, dont un exemplaire est remis à chaque administrateur lors de son entrée en fonction, un membre du Conseil d'administration est qualifié d'indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, le Groupe ou leur direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les critères que doit examiner le Conseil afin de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts sont les suivants :

- (a) Ne pas être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société ou du Groupe, salarié ou administrateur d'un actionnaire détenant le contrôle seul ou de concert, de la Société, au sens de la Loi, ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- (b) Ne pas être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- (c) Ne pas être, ou être lié, directement ou indirectement à, un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
  - significatif de la Société ou de son Groupe, ou
  - pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- (d) Ne pas avoir un lien familial proche avec un mandataire social de la Société ou de son Groupe ;
- (e) Ne pas avoir été Commissaires aux comptes de l'entreprise ou d'une société du Groupe au cours des cinq années précédentes ;
- (f) Ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- (g) Ne pas recevoir ou avoir reçu de rémunération supplémentaire importante de la Société ou du Groupe en dehors de jetons de présence, y compris la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance.

Bien qu'étant un dirigeant mandataire social, le Président du Conseil peut être considéré comme indépendant, si la Société le justifie au regard des critères énoncés ci-dessus.

Les membres du Conseil d'administration représentant des actionnaires importants, directs ou indirects, de la Société ou de sa société mère, peuvent être considérés comme indépendants lorsque ces actionnaires ne contrôlent pas la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cependant, dès lors qu'un membre du Conseil d'administration représente un actionnaire de la Société, détenant directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, il convient que le Conseil d'administration s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Le Conseil d'administration peut estimer qu'un de ses membres, bien que remplissant les critères ci-dessus, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

De même, le Conseil d'administration peut estimer qu'un de ses membres, bien que ne remplissant pas les critères ci-dessus, peut néanmoins être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif.

### **Procédure de qualification des Membres Indépendants**

Chaque année, le Conseil d'administration examine la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance, et la décrit dans le rapport du Président visé à l'article L 225-37 du Code de commerce présenté à l'assemblée générale des actionnaires par son Président.

\*

### **III. CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, qui devront être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Les censeurs disposent alors d'une voix consultative mais non délibérative.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux membres du Conseil d'administration.

Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion visées ci-dessus au paragraphe 1.7 de la Section I qui s'imposent aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'aux obligations découlant notamment des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Les censeurs doivent s'abstenir de tout agissement se rapportant aux attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle relevant de la compétence exclusive des organes légaux auxquels ils ne doivent pas se substituer.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque censeur devra signer un exemplaire du Règlement, marquant ainsi son adhésion aux dispositions de celui-ci.

\*

## IV. COMITES

Faisant application de l'obligation faite par l'article 14 de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, de mettre en place un Comité d'audit et de la faculté ouverte par les dispositions légales et réglementaires applicables de créer des Comités d'études, le Conseil d'administration a, sur la proposition de son Président, créé en son sein trois Comités spécialisés qui ont pour mission de l'aider à préparer ses délibérations :

- un Comité d'Audit et des Risques, chargé d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes, et de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- un Comité des Nominations et des Rémunérations, chargé d'examiner et de fournir au Conseil d'administration son avis et ses recommandations sur les sujets relatifs aux nominations (sélection des candidats aux fonctions d'administrateurs, nomination du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, le cas échéant des Directeurs Généraux Délégués et des présidents de Comité, plan de succession des mandataires sociaux, indépendance du Conseil) et aux rémunérations (rémunération des mandataires sociaux, politique générale de rémunération des cadres dirigeants du Groupe, politique générale d'attribution d'options de souscription ou d'achat ou d'attributions gratuites d'actions de la Société, politique d'actionnariat salarié du Groupe et jetons de présence alloués aux administrateurs), RSE,
- un Comité stratégique chargé d'examiner et de fournir au Conseil d'administration son avis et ses recommandations concernant l'élaboration et l'arrêté des orientations stratégiques du groupe, le budget du Groupe et ses révisions ainsi que les projets d'acquisitions et de cession soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration en application de l'article 1.1 du Présent Règlement.

La présente section décrit les règles communes à l'ensemble des Comités institués au sein du Conseil d'administration de la Société.

### **Accès à l'information, audits et assistance**

Après en avoir informé le Président du Conseil d'administration dans les cas (1) et (2) ci-dessous) et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration, chacun des Comités pourra, dans l'exercice de ses attributions :

1. Se faire communiquer par la Direction générale tout document qui lui paraîtrait utile à l'exercice de sa mission ;
2. Auditionner tout ou partie des membres de la Direction générale ou toute autre personne que le Comité jugera utile d'auditionner ;
3. Se faire assister en réunion de tout tiers de son choix (expert, conseil, avocat ou commissaire aux comptes).

Les Comités pourront également inviter le Président et les membres de la Direction Générale à assister à leurs réunions.

## **Modalités de fonctionnement**

### **(i) Règles de majorité**

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de chaque Comité doit participer à la réunion. Ces réunions pourront avoir lieu par conférence téléphonique, visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications.

Le secrétariat de ces Comités est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le Conseil.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Les recommandations ou propositions des Comités sont émises à la majorité simple de leurs membres.

### **(ii) Réunion - Saisine**

La périodicité et la durée des séances d'un Comité doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence de ce Comité.

Dès lors que la saisine d'un Comité sera requise aux termes de l'article 1.2 de la section I du Règlement, celui-ci devra être réuni dans des délais compatibles avec le degré d'urgence que lui aura indiqué le Conseil d'administration lors de la saisine.

### **(iii) Procès-verbal**

Il est dressé procès-verbal des réunions de chaque Comité, signé par le Président et par un membre présent du Comité, et conservé au siège social. Le Président du Comité ou un membre désigné à cet effet par le Comité fait un rapport au Conseil d'administration des travaux du Comité.

### **(iv) Remboursement de frais**

Les membres des Comités pourront se faire rembourser leurs frais raisonnables.

### **(v) Règlement**

Un règlement de chaque Comité pourra être établi par ses membres et, dans un tel cas, devra être soumis au Conseil d'administration pour approbation.

### **(vi) Amélioration des modalités de fonctionnements des Comités**

Les membres des Comités formuleront toute recommandation leur paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement des Comités.

\*

## **V. DIVERS**

### **5.1 Modifications du Règlement**

Toute modification du Règlement nécessite une majorité simple des membres du Conseil d'administration.

### **5.2 Entrée en vigueur du Règlement – Force obligatoire**

Le présent Règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil d'administration qui en ont reçu copie en annexe au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration l'ayant adopté.

Préalablement à son entrée en fonction, chaque nouveau membre du Conseil d'administration se verra remettre un exemplaire des statuts de la Société et devra signer un exemplaire du Règlement, marquant ainsi son adhésion aux dispositions de celui-ci.

### **5.3 Publicité du Règlement**

Les caractéristiques principales du Règlement seront portées à la connaissance du marché annuellement dans le cadre du document de référence de la Société et plus généralement en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires applicables.

### **5.4 Evaluation du Conseil d'administration**

Une fois par an, un point de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration dont il est rendu compte dans le rapport relatif aux procédures de contrôle interne présenté à l'assemblée générale des actionnaires par le président du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les administrateurs non exécutifs de la Société se réunissent hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes une fois par an, afin d'évaluer les performances du Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués. Cette réunion est aussi l'occasion périodique de réfléchir à l'avenir du management.

### **5.5 Conflit**

En cas de contradiction entre le Règlement et les statuts de la Société, les statuts de la Société prévaudront.

\* \* \*